



## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention  
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre  
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
par la Géorgie**

IC-CP/Inf(2022)14

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Géorgie le 19 mai 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Géorgie, adopté par le GREVIO à sa 28<sup>e</sup> réunion (10-13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 17 novembre 2022 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures de mise en œuvre de la convention et le progrès accompli par les autorités géorgiennes et notant en particulier :

- les efforts déployés ces dernières années pour mettre en conformité les documents stratégiques et la législation, par exemple la loi sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, avec le champ d'application de la Convention d'Istanbul et ses définitions, entraînant un ancrage solide de la perspective de genre dans les principaux textes de loi ;
- une série de stratégies et de plans d'action nationaux qui ciblent les différentes formes de violence envers les femmes et la violence domestique ;
- les efforts déployés pour améliorer la collecte de données statistiques au sein du système de justice pénale, qui englobent le nombre d'ordonnances d'injonction délivrées et la mise en place d'un nouveau système électronique de gestion des affaires pénales accessible aux services répressifs et au ministère public, permettant de collecter des données harmonisées dans l'ensemble de la chaîne de justice pénale, ventilées conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul ;

- l'enregistrement du nombre de meurtres de femmes liés au genre depuis 2018 et les efforts déployés pour harmoniser la méthodologie utilisée ;
- la création, en 2017, de la Commission interinstitutions sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en tant qu'organe de coordination national conformément aux prescriptions de l'article 10 de la Convention d'Istanbul ;
- les projets de sensibilisation, fondés sur une stratégie de communication nationale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, détaillant les activités de sensibilisation à mettre en œuvre et les mesures prises pour associer le secteur éducatif aux efforts de sensibilisation sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes ;
- la mise en conformité du Code pénal géorgien avec les exigences de la Convention d'Istanbul, grâce à l'introduction de nouvelles infractions pénales liées au harcèlement, aux mutilations génitales féminines et aux mariages forcés, ainsi qu'à l'extension de l'infraction de violence domestique afin d'inclure la violence psychologique et la fourniture de services d'aide juridique complets aux victimes des infractions établies en vertu de la convention ;
- la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des victimes de violence à l'égard des femmes à partir de 2023 ;
- la standardisation des procédures de police et de poursuites liées aux affaires de violence domestique et sexuelle ;
- la reconnaissance explicite par la loi de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution pouvant entraîner l'octroi du statut de réfugié ;

A. Recommande au Gouvernement géorgien, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. garantir l'application des dispositions de la Convention d'Istanbul sans discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, et notamment veiller à ce que les femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle reçoivent des informations adéquates sur leurs droits et sur les services de soutien disponibles ; améliorer l'accès à la protection et au soutien des femmes en situation de handicap, des femmes appartenant à des minorités ethniques, des femmes vivant dans des zones rurales et des femmes LGBTI, en définissant de grandes orientations et des mesures qui tiennent compte du point de vue spécifique de ces femmes et en coopérant avec les ONG de femmes qui les représentent (paragraphe 25) ;
2. redoubler d'efforts pour évaluer systématiquement l'impact, en fonction du genre, des mesures prises pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes, et pour veiller à ce qu'une compréhension fondée sur le genre de la violence sous-tende l'ensemble des politiques et des mesures mises en œuvre à cette fin (paragraphe 31) ;
3. poursuivre leurs efforts visant à mieux coordonner, entre les autorités nationales et les autorités régionales/locales, la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et à assurer un suivi indépendant de cette mise en œuvre (paragraphe 41) ;
4. accroître et pérenniser les ressources financières allouées aux mesures et politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment le budget affecté à l'organisme chargé de coordonner les politiques et les mesures dans ce domaine et le budget alloué aux organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux victimes ; et établir plus précisément quelles sommes ont été dépensées pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes par toutes les institutions nationales et locales compétentes (paragraphe 50) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. renforcer la participation des ONG à tous les stades de la préparation, de la coordination et de la mise en œuvre des lois, des politiques publiques et des programmes visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ; soutenir le développement des services spécialisés gérés par les ONG, notamment en créant des possibilités de financement adaptées et stables fondées sur des procédures de passation de marché transparentes (paragraphe 56), et reconnaître et soutenir davantage les organisations indépendantes de défense des droits des femmes, en saluant leur expertise et la valeur de leur travail dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et en veillant à ce que les menaces et le harcèlement qu'elles subissent donnent lieu à des enquêtes et à ce que des mesures soient prises pour les empêcher (paragraphe 57) ;
6. allouer suffisamment de ressources humaines et financières à la Commission interinstitutions sur l'égalité de genre, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin de lui permettre de remplir adéquatement sa mission d'organe de coordination national établi en vertu de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, tout en assurant, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, afin de garantir l'objectivité de l'évaluation des politiques (paragraphe 65) ;
7. développer les efforts de collecte de données et recueillir des données dans l'ensemble de la chaîne de justice pénale en vue d'évaluer les taux de déperdition (paragraphe 75), des données concernant les consultations de patientes auprès de prestataires de soins de santé pour des raisons liées à des expériences de violence fondée sur le genre (paragraphe 77), des données sur les suites données aux demandes d'asile déposées en raison d'une persécution liée au genre, ce qui inclut les mutilations génitales féminines et le mariage forcé (paragraphe 81), tout en menant des recherches sur la violence touchant des groupes de femmes vulnérables, telles que les femmes et les filles appartenant à des minorités ethniques et/ou nationales, les femmes migrantes, les femmes LGBTI et les femmes en situation de handicap (paragraphe 87) ;
8. mettre en place des structures institutionnalisées de coordination et de coopération entre l'ensemble des différents organismes officiels, organisations non gouvernementales et prestataires de services spécialisés, afin d'assurer une coopération interinstitutionnelle adaptée aux besoins spécifiques des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier le viol et la violence sexuelle, le mariage forcé, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, ainsi que dans les cas de violence domestique (paragraphe 146) ;
9. assurer ou organiser la fourniture de services de soutien spécialisés adéquats aux femmes, tenant compte de la dimension de genre, dans tout le pays et pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leurs manifestations numériques (paragraphe 174), tout en veillant à ce que toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants aient accès à de tels services spécialisés, notamment les femmes exposées ou risquant d'être exposées à des formes de discrimination intersectionnelle, telles que les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées et les femmes déplacées (paragraphe 175) ;
10. augmenter le nombre ou la capacité d'accueil des refuges pour atteindre la norme minimale d'une place d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants dans l'ensemble du pays et garantir un accès équitable à ces refuges, notamment en supprimant toute condition supplémentaire et tout obstacle bureaucratique, comme l'obligation d'obtenir le statut de victime, et prendre des mesures pour héberger les femmes victimes dans des refuges réservés aux personnes de leur sexe (paragraphe 186 et 187) ;
11. mettre en place un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol ou de violence sexuelle, en veillant à ce qu'ils leur soient accessibles, qu'ils répondent à tous leurs besoins et à ce que les victimes y bénéficient immédiatement de soins médicaux, d'examen médico-légaux de qualité, d'un soutien psychologique et juridique et

---

d'une orientation vers des organismes de soutien spécialisés, tout en s'assurant que l'accès des victimes à ces services ne dépende pas de leur volonté de déposer plainte ou d'obtenir le statut de victime (paragraphe 200) ;

12. veiller à ce que la reconnaissance juridique du préjudice subi par les enfants témoins de violences commises par un parent contre l'autre parent ou de toute autre forme de violence se traduise dans les faits par la mise en place de services de conseil et de soutien adéquats et adaptés à l'âge de ces enfants, comprenant, le cas échéant, un suivi psychologique de longue durée (paragraphe 207) ;
  13. modifier les articles 138 et 139 du Code pénal couvrant les infractions de viol et les autres infractions de violence sexuelle pour y intégrer pleinement la notion d'absence de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et veiller à ce que ces dispositions soient effectivement appliquées dans la pratique par les services répressifs, les procureurs et les juges, y compris lorsque les circonstances de l'affaire excluent un consentement valable, notamment en dispensant des formations sur le sujet aux professionnels concernés (paragraphe 261) ;
  14. veiller à ce que les sanctions infligées dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique soient proportionnées à la gravité de l'infraction et préservent la fonction dissuasive des peines, et à ce que les membres du pouvoir judiciaire aient recours à l'éventail complet des peines prévues par le Code pénal géorgien, tout en respectant le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire (paragraphe 291) ;
  15. assurer la formation continue des agents des services répressifs afin de faire évoluer les mentalités, croyances et pratiques persistantes qui font obstacle à une réponse policière à la violence domestique fondée sur une compréhension des différences de rapports de force entre les victimes et les auteurs de violence, de la dimension de genre de la violence, et de ses effets et conséquences (paragraphe 319) ;
  16. identifier et traiter rapidement tous les facteurs législatifs et procéduraux qui font qu'il est très difficile de prouver un viol devant un tribunal, tout en prenant dûment en considération la nécessité d'éviter que les victimes ne subissent un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et du procès (paragraphe 321).
- B. Demande au Gouvernement de Géorgie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.
- C. Recommande au Gouvernement de la Géorgie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.